

Gouvernement du Québec

Décret 640-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT les modifications aux cadres de gestion relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ)

ATTENDU QUE les modalités d'octroi des subventions du Programme d'assainissement des eaux du Québec sont prévues dans différents cadres de gestion ayant été adoptés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le dernier de ces cadres de gestion a été adopté par le décret n° 983-96 du 14 août 1996, modifié par le décret n° 502-99 du 5 mai 1999;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux réalise en vertu de ce programme des travaux et interventions pour les municipalités, et ce, conformément aux pouvoirs que lui confèrent les articles 18 et suivants de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation des projets, il arrive que des différends avec des tiers ou des difficultés particulières surviennent conséquemment à la réalisation d'études, de plans et devis ou de travaux ou à l'acquisition de terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer, à même l'enveloppe globale de 6,175 milliards de dollars, une réserve spéciale de 300 000 \$ afin de faciliter le règlement de ces différends, la résolution de ces difficultés particulières et permettre de terminer ce programme dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE certaines conventions d'assainissement mentionnées à l'article 5.8 du document annexé au décret n° 983-96 du 14 août 1996, modifié par le décret n° 502-99 du 5 mai 1999, ne renferment pas suffisamment de crédits pour permettre le règlement complet des différends et la résolution des difficultés particulières;

ATTENDU QUE pour certaines conventions d'assainissement, la limite des frais incidents prévue à l'article 5.3 du document annexé au décret 983-96 du 14 août 1996 ne peut être respectée;

ATTENDU QUE, par ailleurs, le 21 octobre 1998 est intervenue entre le gouvernement et l'Administration régionale Kativik l'Entente-cadre concernant la région Kativik;

ATTENDU QUE le deuxième volet de cette entente prévoit l'instauration par le gouvernement d'un programme d'aide financière destiné à la construction et à l'amélioration d'infrastructures municipales situées en milieu nordique, auquel doit être affectée une enveloppe de 45 000 000 \$;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu que le ministère des Affaires municipales et de la Métropole désengage cette somme de l'enveloppe d'immobilisation autorisée du Programme d'assainissement des eaux du Québec, afin de mettre en œuvre le nouveau programme d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret n° 983-96 du 14 août 1996, modifié par le décret n° 502-99 du 5 mai 1999, soit de nouveau modifié;

1° par le remplacement au premier alinéa du dispositif, du nombre «6,175» par le nombre «6,13»;

2° par le remplacement, à l'article 5.2 de l'annexe, du nombre «6,175» par le nombre «6,13»;

3° par le remplacement des montants figurant à la quatrième colonne du tableau de l'article 5.8 de l'annexe par «le coût réel des dépenses reconnu admissible», le cas échéant;

4° par l'addition, à la fin de ce document, de l'article suivant:

«7. RÉSERVE SPÉCIALE

Une réserve spéciale de 300 000 \$ est constituée à même l'enveloppe globale de 6,13 milliards de dollars pour permettre le paiement de montants ne pouvant être imputés à une convention de principe ou de réalisation se rapportant à un projet géré par la Société ou le paiement de tout dépassement des frais contingents au-dessus de la limite prévue à l'article 5.3 et ce, nonobstant les articles 5.3 et 5.4.

Tout recours à la réserve spéciale doit préalablement être autorisé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

La participation gouvernementale dans ce cadre peut toutefois atteindre 100 % lorsqu'elle s'applique au paiement de montants ne pouvant être imputés à une telle convention de principe ou de réalisation.

Le règlement des actions en justice sera cependant soumis aux articles 5.2 et 5.4. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36283

Gouvernement du Québec

Décret 641-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT une entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera à Sherbrooke, Ville des rivières une somme de 78 000 \$ pour la réalisation d'une série d'études pour l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières est un organisme à but non lucratif dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Sherbrooke, Ville des rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada verse une somme de 78 000 \$ à l'organisme pour réaliser une série d'études pour l'im-

plantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36284

Gouvernement du Québec

Décret 642-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'évaluation de la mise en oeuvre des résultats du Programme pour l'habitat « Istanbul +5 », qui aura lieu à New York du 6 au 8 juin 2001

ATTENDU QUE la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains « Habitat II » a eu lieu à Istanbul, en Turquie, en 1996;

ATTENDU QUE se tiendra à New York, du 6 au 8 juin 2001, la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à un examen et à une évaluation de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat qui avait été adopté lors de la Conférence d'Istanbul;

ATTENDU QUE le Québec a préparé un rapport intitulé L'habitat au Québec 1996-2001 qui contient le bilan des actions significatives réalisées en matière d'habitat depuis les cinq dernières années;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session extraordinaire connue sous le nom de Istanbul + 5 afin de faire valoir ses réalisations et son savoir-faire dans un domaine qui relève essentiellement de sa compétence, le plus souvent exclusive;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :